

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 25.542 du 31 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2007 par Mme X qui déclare être de nationalité libanaise et qui demande l'annulation de « *la décision de refus d'autorisation de séjour prise par le délégué de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 25/10/2007 et qui lui a été notifiée le 07/11/2007* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance originaire du 4 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 2008.

Vu l'arrêt n° 14.369 du 24 juillet 2008 renvoyant l'affaire au rôle.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ANCIAUX DE FAVEAUX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon le dossier administratif, en date du 23 avril 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par la suite.

1.2. Le 25 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Rappelons que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de la procédure d'asile introduite par ses parents le 22/01/2003, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/03/2003 (décision notifiée le 24/03/2003). Depuis lors, elle réside apparemment de manière ininterrompue sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. Quant au fait que l'intéressée désirerait faire valoir toutes les voies de recours, notons qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 24/03/2003, la requérante réside illégalement sur le territoire belge.*

*La requérante invoque comme argument les persécutions dont elle et sa famille ont fait l'objet au Liban par des agents syriens. Or, la requérante n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides qui a estimé que la demande d'asile était manifestement non fondée. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire*

*En outre, la requérante invoque la situation politique actuelle du Liban ainsi que le climat de tension qui y règne, rendant ainsi difficile et dangereux tout retour au pays d'origine. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant permettant d'étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C. E., 13juli. 2001, n° 97.866). De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays sans aucunement expliquer en quoi la situation de la précitée serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires auprès du poste diplomatique compétent ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E. : 27 août 2003, n°122.320).*

*La requérante invoque également sa scolarité, savoir des attestations délivrées par les Facultés [...] dans le cadre d'une licence en sciences pharmaceutiques. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa demande d'asile, à savoir du 22/01/2003 au 24/03/2003, date de la notification de la décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Au terme de cette procédure, il lui appartenait, à elle ainsi qu'à sa famille, d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante s'est inscrite aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C. E., 8 déc. 2003, n° 126.167).*

*Concernant les éléments d'intégration, savoir le fait de parler le français et de poursuivre un enseignement universitaire, de s'investir dans la paroisse de sa commune d'accueil ainsi que les attaches sociales (nouer des relations sociales avec des amis belges - voir témoignages-), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E.: 13 août 2002, n° 109.765). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E.: du 26 oct.2002, n° 112.863).*

Quant au fait que la requérante n'a jamais commis de délits ou de fautes (la requérante invoque un comportement irréprochable sur notre territoire), cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

\* \* \* \* \*

Dès lors, il y a lieu de lui notifier un ordre de quitter le territoire valable 15 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur" (sic), la mention "prise en date du 25/10/2007".

MOTIF DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). La procédure d'asile a été clôturée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 24/03/2003. »

## 2. Questions préalables.

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 1<sup>er</sup> juillet 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier du 24 janvier 2008 transmis par porteur contre accusé de réception le même jour.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** La partie requérante rappelle le contexte politique et d'insécurité du Liban dont la situation, fréquemment évoquée dans la presse (notamment la situation de l'opposition anti-syrienne au Liban) et que la partie défenderesse ne peut ignorer notamment en raison de ce qu'elle était à l'époque de la demande chargée en première ligne des demandes d'asile, justifiait selon elle l'existence de circonstances exceptionnelles.

Se référant à une annexe à sa requête, étant la copie d'une Ordonnance du 2 octobre 2007 du Président du Tribunal du travail de Namur siégeant en référé, elle invoque le fait qu'il y a été « reconnu qu'ils (elle et sa famille) se trouvaient *prima facie* dans une situation de force majeure rendant impossible leur retour au Liban ».

La partie requérante expose, en réaction à la décision attaquée en ce qu'elle porte sur l'argument tiré de sa scolarité, qu'elle n'a pas personnellement, étant mineure d'âge à l'époque de la demande d'asile formulée par ses parents, pris la décision d'entrer dans l'illégalité mais a simplement essayé de suivre une scolarité normale comme tous les enfants de son âge. Elle relève qu'elle « ne s'est pas vu délivrer personnellement d'ordre de quitter le territoire à sa majorité (...) ». Elle fustige par ailleurs la longueur de la procédure d'asile en Belgique.

Elle souligne, citant un arrêt du Conseil d'Etat, le fait que l'obligation d'interrompre une année scolaire peut en synthèse constituer une circonstance exceptionnelle. Elle indique qu'elle a pu entreprendre des études supérieures en sciences pharmaceutiques qui ne peuvent être interrompues, même temporairement.

**3.3.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête et fait état du jugement prononcé le 11 janvier 2008, à la suite de l'Ordonnance précitée, par le Tribunal du travail de Namur, dont elle produit une copie.

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

**4.1.** Tout d'abord, le Conseil rappelle à titre liminaire que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, (devenu 9 bis), de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

**4.2.** En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu à tous les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (persécutions, situation au pays d'origine, études en cours, intégration et bon comportement) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Force est de constater que la partie requérante, qui ne démontre pas spécifiquement en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ne critique du reste pas concrètement, sous réserve de ce à quoi il sera répondu dans le paragraphe suivant, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle répond aux arguments relatifs aux persécutions invoquées et à la situation dans le pays d'origine de la partie requérante, mais répète et précise (en fournissant des indications nouvelles) les circonstances de fait invoquées très succinctement dans sa demande en faisant valoir en substance que la partie défenderesse aurait dû les apprécier autrement, ce à quoi le Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, ne peut avoir égard. Le Conseil rappelle en effet que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse, notamment en prenant en considération des éléments nouveaux ou présentés pour la première fois en termes de requête.

Dans la mesure où la procédure de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dérogoratoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Au demeurant, compte tenu du libellé de la demande de la partie requérante qui sur ce point invoquait le caractère particulièrement difficile d'un retour au Liban « *où sa famille et elle-même ont été victimes de persécutions de la part d'agents de renseignement syriens* » et le fait que « *la situation politique actuelle du Liban et le climat de tension qui y règne (attentats...) rendent en soi pareil retour particulièrement dangereux* », sans autres explications ou éléments de preuve, la partie défenderesse a pu à bon droit motiver sa décision sur ce point comme elle l'a fait dans les deuxième et troisième paragraphes de l'acte attaqué.

S'agissant de l'Ordonnance du 2 octobre 2007 du Président du Tribunal du travail de Namur siégeant en référé, force est de constater qu'il n'est pas allégué ni n'apparaît au dossier administratif que la partie requérante aurait fait part du contenu de cette Ordonnance à la partie adverse antérieurement à la date de la décision attaquée. En conséquence, la légalité d'une décision administrative devant être appréciée en fonction des éléments à disposition de l'administration au moment où elle a statué, il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré en tant que telle cette Ordonnance ou les éléments spécifiques que la partie requérante aurait fait valoir dans le cadre de la procédure ayant mené à cette décision en matière d'aide sociale. A fortiori en va-t-il de même du jugement prononcé le 11 janvier 2008, à la suite de l'Ordonnance précitée, par le Tribunal du travail de Namur, ce jugement étant postérieur à la décision attaquée.

Du reste, à supposer même que cette Ordonnance (la seule des décisions judiciaires citées ci-dessus qui existait à la date de la décision attaquée) ait été portée en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, force est de constater qu'elle n'est motivée, quant à la force majeure dont fait état la partie requérante, que par la considération, dans le contexte d'une demande d'aide sociale, que « *les autorités libanaises ne procèdent presque jamais à la délivrance de laissez-passer dans le cadre d'une procédure de rapatriement de leurs ressortissants* », ce qui n'est nullement un argument que la partie requérante a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour à titre de circonstance exceptionnelle. Il en résulte que cette Ordonnance ne corrobore en rien les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante dans sa demande originaire.

Concernant la scolarité de la partie requérante, outre ce qui a déjà été évoqué ci-avant au point 4.1. quant à la nature des circonstances exceptionnelles, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que la partie requérante a choisi, fut-ce au travers de ses parents en tant qu'ils étaient ses représentants légaux, au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire délivré à ceux-ci, de se maintenir en Belgique alors que depuis la notification (environ deux mois après la demande, ce qui n'apparaît pas excessif) de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 17 mars 2003 avec ordre de quitter le territoire (qui était exécutoire, les recours au Conseil d'Etat introduits n'étant pas suspensifs et n'ouvrant aucun droit au séjour), la partie requérante savait ou devait savoir que son séjour était illégal.

**4.3.** Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme. A. P. PALERMO,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO.	G. PINTIAUX.
----------------	--------------